



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2020-04
portant modification de**

**l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique
relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens,
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision n° E19000233:34 du tribunal administratif de Montpellier du 6 décembre 2019, désignant Monsieur Bernard RICHARD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Caux-et-Sauzens en date du 18 novembre 2019 par le Président de la SCI Terroirs de la Cité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

Considérant que les déplacements et les regroupements de personnes sont interdits jusqu'au 11 mai 2020 afin de limiter la propagation du virus,

ARRÊTE

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA est modifié comme suit :

« Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à 18 heures, le mardi 15 septembre 2020, à la Mairie de Caux-et-Sauzens, située 2, place de la Mairie.

Est nommé président de l'assemblée constitutive : Monsieur Alain DEDIES. »

ARTICLE 2 :

La date limite portée dans la première phrase de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA est modifiée comme suit :

« Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 15 septembre 2020. »

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires des communes de Caux-et-Sauzens, Villesèquelande, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 21 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ